

Conséquences des accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes entre l'Union européenne et la Suisse au regard de l'assurance-accidents obligatoire en Suisse

Feuille d'information LAA à l'intention des entreprises assurées

Les dispositions relatives à la coordination de la sécurité sociale entre la Suisse et l'Union européenne (UE) ont également des conséquences sur l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA.

Les explications suivantes visent à vous familiariser de manière simple et aussi rapide que possible avec les nouvelles dispositions et leurs conséquences sur votre situation en tant qu'assuré.

Personnes concernées

Sont concernés par ces dispositions tous les ressortissants suisses¹⁾ ainsi que ceux issus de l'UE exerçant une activité lucrative en Suisse et/ou dans un Etat de l'UE.

(Pays de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumaine, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.)

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux ressortissants des Etats faisant partie de l'AELE, c'est-à-dire l'Islande et la Norvège ainsi que la Principauté de Liechtenstein qui fait cependant l'objet de quelques dispositions spéciales.

Obligation d'assurance

1. Principe

Les ressortissants suisses et de l'UE sont soumis à la législation d'un seul Etat, même lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante dans plusieurs Etats.

2. Exercice d'une activité lucrative dépendante dans un Etat

Un travailleur est soumis à la législation de l'Etat dans lequel il exerce une activité lucrative. Il en va de même lorsqu'il réside dans un autre Etat ou lorsque l'entreprise l'employant a son siège dans un autre Etat.

3. Exercice d'une activité lucrative dépendante dans plusieurs Etats

- La législation de l'Etat de résidence du travailleur est applicable lorsque ce dernier exerce une partie de son activité lucrative (un petit pourcentage suffit) dans cet Etat.
- La législation de l'Etat de résidence est également applicable lorsqu'un travailleur travaille pour plusieurs employeurs dont les sièges d'entreprise respectifs se trouvent dans plusieurs Etats de l'UE.
- La législation de l'Etat dans lequel l'entreprise l'employant a son siège est applicable lorsque le travailleur ne réside pas sur le territoire d'un Etat dans lequel il exerce son activité lucrative.

Votre employé réside	
		en Suisse	dans un pays de l'UE
... a son lieu de travail	en Suisse	Il est assuré selon la LAA	Il est assuré selon la LAA
	en Suisse et dans un pays de l'UE	Il est assuré selon la LAA	Il n'est pas assuré selon la LAA
	dans un pays de l'UE	Il n'est pas assuré selon la LAA	Il n'est pas assuré selon la LAA
	dans plusieurs pays de l'UE (plusieurs employeurs)	Il est assuré selon la LAA	Il n'est pas assuré selon la LAA
	dans plusieurs pays de l'UE (un seul employeur)	Il n'est pas assuré selon la LAA	Lorsqu'il ne se trouve pas sur son lieu de travail, il n'est pas assuré selon la LAA

4. Assureur concerné

Les dispositions de la LAA sont déterminantes en matière de responsabilité de l'assureur.

L'entreprise établie dans un pays de l'UE, dans laquelle travaille le salarié assuré en Suisse selon la LAA, est normalement enregistrée par l'assureur LAA. Cette entreprise reçoit un numéro d'entreprise et elle est classée selon le tarif des primes en vigueur (par analogie à l'enregistrement des entreprises ayant leur siège en Suisse).

5. Travailleurs exerçant une activité lucrative en Suisse mais pas (plus) assurés par la LAA

Les travailleurs ayant leur domicile dans un Etat de l'UE et qui exercent une activité lucrative en Suisse et dans un Etat de l'UE ne sont pas (plus) assurés auprès de la LAA. Il en va de même lorsque la plus grande partie de l'activité lucrative est exercée en Suisse.

Le salaire de ces travailleurs ne doit pas par conséquent être enregistré dans la déclaration de salaire LAA.

Les employeurs reçoivent cependant de la part de l'assureur de l'Etat de l'UE concerné, et en fonction de la législation de cet Etat, une facture des primes pour l'assurance de ces salariés.

6. Personnes détachées

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE, assurés selon la LAA et détachés pour une période allant jusqu'à douze mois sur le territoire d'un Etat membre de l'UE par une entreprise ayant son siège en Suisse restent soumis à la législation suisse.

Les formulaires nécessaires sont délivrés par les caisses de compensation (formulaire E 101). Avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat de l'UE concerné, une prolongation de douze mois est possible. En votre qualité d'employeur, vous devez pour cela remplir le formulaire E 102 et l'envoyer à l'autorité compétente (adresse mentionnée sur le formulaire). Le détachement peut être prolongé – suivant l'Etat de l'UE – jusqu'à une durée maximum de six ans.

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui sont détachés en Suisse pour une période allant jusqu'à douze mois par leur employeur sont soumis à la législation de l'Etat de détachement. Cette autorisation est accordée par l'entreprise d'assurance compétente de l'Etat de l'UE concerné.

Information de l'assureur LAA: l'employeur doit informer l'assureur LAA du détachement (demande et réponse de l'autorité compétente). Une prolongation supplémentaire de 12 mois est également possible avec l'autorisation de l'Office fédéral des assurances sociales.

7. Activité lucrative dépendante et indépendante dans plusieurs Etats

Les personnes exerçant simultanément une activité lucrative dépendante et indépendante sont en principe soumis aux dispositions légales de l'Etat dans lequel elles exercent une activité dépendante.

Toutefois, sur la base des dispositions applicables en Suisse, les prescriptions légales de deux Etats peuvent être applicables. Ainsi, une personne, pour son activité indépendante en Suisse, est soumise aux prescriptions légales suisses et, pour son activité dépendante dans un Etat de l'UE, aux prescriptions légales de ce pays.²⁾

Votre employé réside	
		en Suisse	dans un pays de l'UE
... a son lieu de travail	• salarié en Suisse • indépendant en Suisse	assuré selon la LAA	assuré selon la LAA
	• salarié en Suisse • indépendant dans l'UE	► activité lucrative en B, D (agriculture), SF, F, GR, I, P, S: soumis à la législation suisse et à celle du pays dans lequel il exerce l'activité lucrative indépendante	► activité lucrative en B, D (agriculture), SF, F, GR, I, P, S: soumis à la législation des deux pays ► domicile au DK, E: soumis à la législation des deux pays
	• indépendant en Suisse • salarié dans l'UE	► législation suisse (AFP possible) ► législation du pays de l'UE	► législation suisse (AFP possible) ► législation du pays de l'UE
	• salarié dans l'UE • indépendant dans l'UE	pas assuré selon la LAA	pas assuré selon la LAA

8. Informations complémentaires et liens sur Internet

Les compagnies d'assurances et la Suva sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Liens utiles sur Internet:

- Circulaire LAA n° 19 au 18 janvier 2002 de l'OFAS:
www.bsv.admin.ch
- Feuillelet d'information AVS / AI pour les employeurs:
www.ahv.ch
- Feuillelet d'information pour le détachement de personnes (formulaires E 101 et E 102):
www.assurancessociales.admin.ch

¹⁾ Dans ce qui suit, nous renonçons à employer la forme féminine pour des raisons de lisibilité et de clarté.

²⁾ L'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie et le Portugal ont également opté pour cette solution ou une solution semblable.

